

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
**Commune de Bezannes**

**N° 101/2019**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Rue Georges Charpak**

**Le Maire de Bezannes**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ; ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
- Les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.413-1,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
- Vu la demande de la société CTP représentée par Monsieur DE SOUZA en date du 11/07/2019 à 18H35,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société CTP représentée par Monsieur DE SOUZA de réaliser des travaux pour le compte de GRDF représenté par Monsieur PINOT, à savoir la réalisation de travaux, sur chaussée et trottoir, d'alimentation en gaz d'un lotissement rue Georges Charpak à Bezannes,

**CONSTATANT** de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique :

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** A compter du 12 juillet 2019 et jusqu'au 03 aout 2019, la société CTP est autorisée à réaliser des travaux, sur chaussée et trottoir, d'alimentation en gaz d'un lotissement pour le compte de GRDF, rue Georges Charpak à Bezannes.

**Article 2 :** Durant la période précitée, les travaux réalisés sur ce chantier sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous au droit du chantier:

- La vitesse est limitée à 30 km/h,
- Le stationnement est strictement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds des deux côtés
- Une voie de circulation est supprimée au droit du chantier
- La circulation est alternée par panneaux sens de priorité,
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise précitée.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Fait à Bezannes, le 12 juillet 2019

L'adjoint délégué à la voirie,  
Patrick MAUJEAN

